

**Votation populaire  
du 27 septembre  
1998**

Explications  
du Conseil fédéral

**1** La redevance sur  
le trafic des poids  
lourds liée aux  
prestations

**2** Initiative des petits  
et moyens paysans

**3** Initiative  
concernant l'AVS

# Quels sont les enjeux du scrutin ?

1

**Premier objet**  
**Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations**

2

**Deuxième objet**  
**Initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques"**

3

**Troisième objet**  
**Initiative populaire "pour la 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"**

Le trafic des poids lourds ne cesse d'augmenter; si aucune mesure n'est prise, il passera pratiquement du simple au double d'ici à vingt ans. La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) a pour but de transférer davantage le transport de marchandises vers le rail et d'imputer les coûts non couverts du trafic des poids lourds - soit plus de 1 milliard de francs par an - à ceux qui les génèrent. Ce système est écologiquement rationnel et concrétise le mandat constitutionnel adopté en 1994. L'introduction de la RPLP s'impose aussi dans la perspective des accords bilatéraux avec l'UE. Ils sont en effet liés à un relèvement progressif de la limite de poids des camions, qui passera de 28 à 40 tonnes. Si l'on n'introduit pas cette redevance, la Suisse sera envahie par les 40 tonnes et la protection des Alpes ne pourra être assurée.

**Explications** 4 - 11  
**Texte soumis au vote** 12 - 17

L'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques" (initiative des petits et moyens paysans) vise à interdire toute intervention de la Confédération dans le secteur agricole, mais à garantir en revanche aux exploitations paysannes des paiements directs de 50 000 francs par an au maximum. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative parce qu'elle est unilatérale, qu'elle entraverait une évolution nécessaire et qu'elle mettrait des milliers d'emplois en péril.

**Explications** 18 - 23  
**Texte soumis au vote** 24 - 25

L'initiative populaire "pour la 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite" demande l'annulation du relèvement progressif à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes, accepté par le peuple et les cantons lors du vote sur la 10e révision de l'AVS en 1995. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative car elle ne porte que sur une brève période, jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11e révision de l'AVS, mais n'en préjuge pas moins le contenu des réformes futures: en particulier, elle compromet l'assise financière de l'AVS et rendra plus difficile l'instauration d'un âge flexible de la retraite.

**Explications** 26 - 31  
**Texte soumis au vote** 28

## Premier objet

# Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

# 1

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

**Acceptez-vous la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations?**

Le Conseil national a adopté cette loi par 120 voix contre 46,  
le Conseil des Etats par 22 voix contre 14.

## ■ **Transférer le trafic des poids lourds vers le rail**

Notre politique des transports a pour but de transférer le trafic des poids lourds vers le rail afin de préserver l'environnement et de désengorger les routes.

Pour y parvenir, il faut instituer une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). Cette redevance remplacera l'actuelle taxe forfaitaire, qui ne tient pas compte des kilomètres parcourus. La RPLP, en revanche, freinera la forte progression du transport de marchandises par route. Elle est indispensable pour concrétiser le mandat de protection des Alpes que le peuple suisse a fait inscrire dans la constitution en 1994.

## ■ **Renforcer la position de la Suisse face à l'UE**

Dans le cadre des négociations bilatérales avec l'Union européenne, il est prévu de relever progressivement la limite de poids des camions pour qu'elle atteigne 40 tonnes en 2005. L'avantage de ce relèvement est que les camions devront faire moins de trajets pour transporter la même quantité de marchandises. Si la limite de 28 tonnes était supprimée sans que l'on prenne de mesure d'accompagnement, nos routes seraient envahies par les poids lourds et le transport de marchandises par rail serait condamné. La RPLP nous garantit une protection efficace et renforce la position de la Suisse face à l'UE. Si l'on n'introduit pas cette redevance, la conclusion des négociations bilatérales

sera difficilement envisageable au regard des exigences de notre politique intérieure.

## ■ **Une charge financière supportable pour les entreprises et les ménages**

Le relèvement de la limite de poids réduira sensiblement les frais de transport, puisqu'on pourra charger davantage de marchandises par voyage. La RPLP représente une charge d'une ampleur à peu près égale à cette réduction de coût. C'est pourquoi il est faux d'affirmer qu'elle grève lourdement les entreprises. Pour les ménages, elle représentera tout au plus une charge supplémentaire de 11 à 55 francs par an.

## ■ **Pourquoi un référendum?**

Un comité constitué autour de l'ASTAG, l'Association suisse des transports routiers, a lancé un référendum contre la loi. Il conteste l'utilité de la RPLP comme instrument de la politique des transports, fait valoir que le montant de cette taxe est trop élevé et dit craindre ses conséquences pour l'économie.

## ■ **Considérations du Conseil fédéral et du Parlement**

La RPLP est la clé de voûte de notre politique des transports. Elle favorise le transfert du trafic des poids lourds vers le rail et prépare la voie aux accords bilatéraux avec l'UE. Comme le produit de cette redevance sera investi dans la modernisation des réseaux routier et ferroviaire, toutes les régions du pays en profiteront et des milliers d'emplois seront créés.

# La redevance sur le trafic des poids lourds obéit à la logique du principe de causalité

# 1

**Les coûts doivent être à la charge de ceux qui les occasionnent. La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est la transposition logique de ce principe dans la pratique. Ceux qui roulent beaucoup doivent payer davantage que ceux qui roulent moins. Les camions de gros tonnage doivent payer davantage que les camions de tonnage moindre. Et les véhicules rejetant une forte quantité de substances nocives doivent payer davantage que les véhicules moins polluants. Les transporteurs étrangers fourniront un tiers des recettes; ils couvriront donc eux aussi les coûts qu'ils engendrent.**

## ■ Un système juste

En Suisse, une redevance forfaitaire de 4000 francs au maximum par an et par camion est prélevée depuis 1985. Cette taxe sur les poids lourds a deux défauts: — elle est inéquitable, car elle ne tient pas compte des kilomètres parcourus, c'est-à-dire des coûts réels dus à l'utilisation de la route et aux nuisances; — elle est trop basse pour favoriser le transfert de la route au rail.

La RPLP, en revanche, est calculée en fonction des kilomètres parcourus et du poids total. Ce mode de calcul est juste et efficace.

## ■ Le Conseil fédéral disposera d'une certaine marge d'action

Comme la loi fixe une fourchette tarifaire allant de 0,6 centime à 3 centimes par kilomètre et par tonne de poids total, le Conseil fédéral peut ajuster les montants en fonction de l'évolution des coûts non couverts du trafic des poids lourds et en fonction des réalités économiques. Il dispose de divers moyens de moduler les tarifs. Ainsi, il peut:

- réduire de 20 pour cent le tarif applicable aux véhicules dont le poids total ne dépasse pas 28 tonnes;
- adapter le montant en fonction des émissions polluantes des camions;
- exonérer totalement ou partiellement certains types de véhicules, comme les véhicules agricoles.

### ■ Les transporteurs étrangers paieront leur part

Actuellement, les transporteurs étrangers acquittent une taxe forfaitaire de 25 francs par jour seulement.

Le trafic de transit à travers la France et l'Autriche peut coûter dix fois plus cher. La conséquence en est un report de trafic sur la Suisse, de nombreux camions traversant notre pays vides ou à demi-chargés. La nouvelle loi prévoit d'appliquer également aux camions étrangers le principe de causalité.

Ces derniers paieront environ un tiers de la RPLP selon le poids et le kilométrage.

### ■ Quel emploi sera fait des recettes?

La RPLP rapportera jusqu'à 1,5 milliard de francs par an. Un tiers de ce montant sera attribué aux cantons. Ils utiliseront cette part en priorité pour le financement des coûts non couverts du trafic routier qui sont à leur charge.

Les recettes de la RPLP qui restent acquises à la Confédération seront affectées en premier lieu à la modernisation du réseau de chemins de fer suisse (NLFA, RAIL 2000, raccordement au TGV, mesures anti-bruit). Le peuple et les cantons se prononceront ultérieurement sur l'utilisation de la part de recettes de la Confédération.

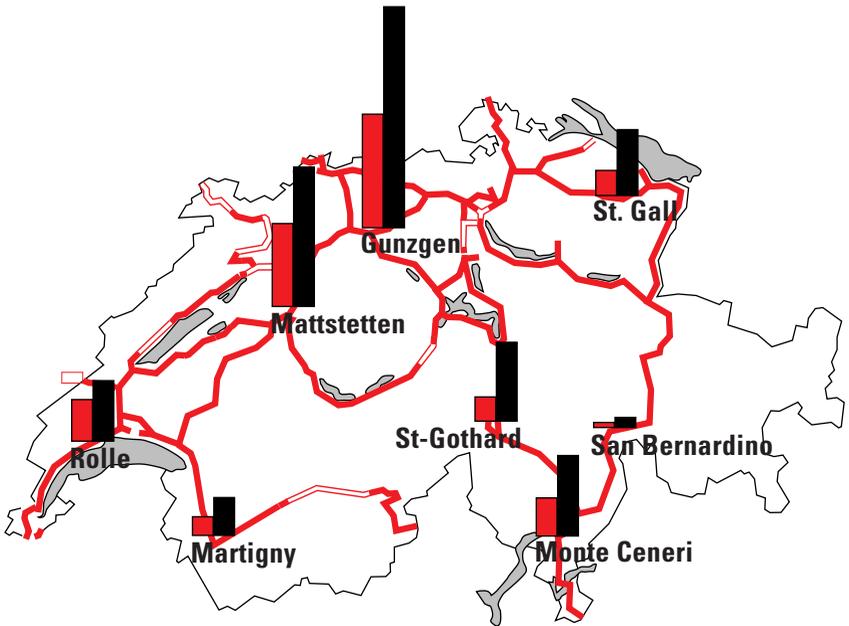
### ■ Introduction progressive de la redevance

A partir de 2001, la RPLP s'élèvera probablement à 1,6 centime par tonne-kilomètre. La limite maximale qu'elle pourrait atteindre ultérieurement sera de 2,7 centimes, selon le montant de la taxe sur le transit à travers la Suisse négociée avec l'UE.

Le Conseil fédéral fixera le taux de la redevance en fonction des critères définis par la loi et de l'évolution de la politique des transports.

1

## ■ Progression du trafic poids lourds de 1985 à 1995



■ 1000 véhicules /jour  
85 95

En 1995, 3000 camions par jour, soit trois fois plus qu'en 1985, ont emprunté le Saint-Gothard. Si l'on n'introduit pas la RPLP, cette progression ne sera pas endiguée et elle se fera sentir sur d'autres tronçons du réseau routier. En pareil cas, le trafic de poids lourds en Suisse doublera pratiquement de volume d'ici à 20 ans. La RPLP nous permet de freiner cette progression et d'assurer la protection des Alpes. Elle nous permet également de conclure les négociations bilatérales avec l'UE.

# Arguments du comité référendaire

## "NON à un nouvel impôt RPLP!

### ■ 30 000 emplois menacés

L'impôt RPLP augmentera le coût des transports d'environ 30%. La compétitivité de la Suisse s'en trouvera donc affaiblie. Des milliers d'emplois seront menacés, notamment dans les petites et moyennes entreprises et dans les régions de montagne et les régions périphériques. L'impôt RPLP grève ceux qui luttent déjà pour leur survie.

### ■ Une charge annuelle de 500 francs par ménage

L'impôt RPLP augmentera le prix de toutes les marchandises transportées par la route. Il doit rapporter à la Confédération 1,8 milliard de francs de recettes par an. Or, ce montant sera financé à raison de 15 pour cent au maximum par le trafic étranger. Les 1,5 milliard de francs qui restent seront donc à la charge des Suisses. Comme il y a 3 millions de ménages, la charge financière annuelle représentera 500 francs par ménage.

### ■ Il n'y aura pas de transfert de la route au rail

L'impôt RPLP ne contribuera pas à déplacer le trafic des poids lourds vers le rail. Pour de nombreuses marchandises, en effet, la route est la seule option possible, à moins que l'on ne raccorde chaque ferme, chaque entreprise et chaque maison au réseau de chemins de fer!

### ■ La pollution ne diminuera pas

L'impôt RPLP ne réduira malheureusement pas les atteintes à l'environnement. Il aura même un effet contraire. En effet, les marchandises, au lieu d'être transportées par camion, seront transportées par des voitures de livraison, c'est-à-dire par des véhicules plus petits. Et ces véhicules ne sont pas soumis à l'impôt RPLP. De plus, ils ont le droit, contrairement aux camions, de circuler la nuit et le dimanche!

### ■ La RPLP n'est pas eurocompatible

En introduisant l'impôt RPLP, la Suisse fait cavalier seul. Les Etats qui nous entourent sont en effet opposés à cette redevance, ce qui n'est guère étonnant quand on sait qu'aucun autre pays n'a d'impôt de ce type sur le trafic.

### ■ La RPLP est anticonstitutionnelle

En 1994, les Suisses ont accepté le prélèvement d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, dont le produit doit être utilisé pour la couverture des coûts dus au trafic routier. Or, l'impôt RPLP institué par la présente loi va bien au-delà de la couverture de ces coûts. Il ne respecte donc pas l'affectation prévue par la disposition constitutionnelle."

# Avis du Conseil fédéral

1

**La redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP) est la base d'un système de transports juste, moderne et écologiquement rationnel. Elle contribuera à créer des emplois et permettra de conclure les négociations bilatérales avec l'UE. Le Conseil fédéral approuve la loi notamment pour les raisons suivantes:**

## ■ Une politique des transports écologiquement rationnelle

Les électeurs se sont prononcés maintes fois pour une politique des transports écologiquement rationnelle. Cette politique passe notamment par un transfert du transport de marchandises de la route au rail, et la RPLP en est la clé de voûte. Avec la réforme des chemins de fer et la modernisation du réseau ferroviaire (RAIL 2000, NLFA), elle renforce la position des chemins de fer et leur permet d'assurer une plus grande part du transport de marchandises.

## ■ Protéger la Suisse contre un déferlement de poids lourds

Le transfert du trafic des poids lourds vers le rail est d'autant plus important que les accords bilatéraux avec l'UE postulent un relèvement de la limite de poids de 28 à 40 tonnes. Si l'on n'introduit pas la RPLP, le réseau routier suisse verra déferler, d'ici à 2015, deux fois plus de poids lourds qu'aujourd'hui. Et sur les axes de transit alpin, le trafic risque même de devenir quatre fois plus important. La RPLP prévient cette évolution. De plus, elle facilitera beaucoup la signature des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Au sein de l'UE elle-même, le principe d'une redevance sur les poids lourds liée aux prestations n'est pas contesté.

### ■ Une charge financière supportable

La RPLP doit être supportable pour notre économie: la loi le prévoit expressément. Le tarif maximum ne sera donc appliqué que si la circulation des 40 tonnes est autorisée. Le relèvement de la limite de poids constituera cependant un atout non négligeable pour les entreprises; d'après une étude, il fera baisser le coût des transports routiers de 18 pour cent en moyenne. Selon le tarif appliqué, le coût total des transports augmentera de 1 à 5 pour cent seulement. Les ménages, qui dépensent 1100 francs par an en moyenne pour le transport de marchandises, devront déboursier 11 à 55 francs de plus.

### ■ Les calculs du comité référendaire sont erronés

Le comité référendaire prétend que la redevance représentera pour les ménages une charge supplémentaire de 500 francs par an: cette affirmation est inexacte et fallacieuse. Les adversaires de la RPLP surévaluent la charge financière totale que représentera la redevance; à l'inverse, ils sous-évaluent la part de recettes qu'assumeront les transporteurs étrangers. En outre, ils contestent que le relèvement de la limite de poids des véhicules entraîne une réduction sensible des coûts.

### ■ Protection des régions de montagne et des régions périphériques

La RPLP peut être source d'inconvénients pour les régions de montagne et

pour les régions périphériques, qui disposent d'infrastructures moins développées en matière de transports. Pour compenser ces inconvénients, ces régions recevront donc des indemnités supérieures à la normale, prélevées sur les recettes de la RPLP. Par ailleurs, les entreprises locales seront protégées puisque la commercialisation de produits concurrents deviendra moins rentable du fait de la longueur des trajets. Pour les biens de consommation, des prix uniformes continueront d'être appliqués dans toute la Suisse.

### ■ Créations d'emplois

Contrairement à ce qu'affirme le comité référendaire, les transporteurs n'ont pas à craindre de suppressions d'emplois, puisqu'on continuera d'utiliser la route pour les transports à courte et à moyenne distance. A l'inverse, quelque 5000 emplois risquent d'être supprimés dans les chemins de fer si la RPLP n'est pas introduite. De plus, des milliers d'emplois seront créés puisque le produit de cette redevance ne sera pas soustrait à l'économie, mais sera affecté à l'entretien et au développement des réseaux routier et ferroviaire.

**Au vu de ce qui précède,  
le Conseil fédéral et le Parlement  
vous recommandent d'approuver  
la loi fédérale sur la RPLP.**

# Texte soumis au vote

## Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL)

du 19 décembre 1997

# 1 §

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 24<sup>septies</sup>, 36<sup>quater</sup> et 36<sup>sexies</sup> ainsi que l'article 23 des dispositions transitoires de la constitution<sup>1</sup>; vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1996<sup>2</sup>), arrête:

### Section 1: But et champ d'application

#### Article premier But

1 La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (redevance) doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances.

2 L'introduction de cette redevance doit par ailleurs contribuer à:

- a. améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports;
- b. acheminer davantage de marchandises par le rail.

#### Art. 2 Champ d'application

La redevance est perçue pour l'ensemble du réseau routier public suisse.

### Section 2: Assujettissement à la redevance

#### Art. 3 Objet de la redevance

La redevance est perçue sur les véhicules lourds immatriculés en Suisse ou à l'étranger (suisse et étrangers), soit les véhicules à moteur et les remorques destinés au transport de personnes ou de marchandises.

#### Art. 4 Dérogations et exonérations

1 Le Conseil fédéral peut exonérer partiellement ou totalement certains types de véhicules ou certains véhicules à usage particulier ou édicter des dispositions spéciales à leur égard. Ces dispositions ne doivent toutefois pas déroger au principe selon lequel les coûts non couverts doivent être mis à la charge de ceux qui les occasionnent. Les véhicules suisses et les véhicules étrangers seront traités de manière égale.

2 Pour le transport des personnes par véhicules lourds, la redevance est forfaitaire. Elle se monte à 5000 francs par année au plus. Le Conseil fédéral peut l'échelonner en fonction des différentes catégories de véhicules.

#### Art. 5 Personnes assujetties

1 L'assujetti est le détenteur du véhicule; pour les véhicules étrangers, le conducteur est également assujetti.

2 Le Conseil fédéral peut déclarer d'autres personnes solidairement responsables.

1) Dans la version de l'arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics (FF 1996 IV 648), adopté par les Chambres fédérales le 20 mars 1998 (FF 1998 1155)  
2) FF 1996 V 505

### Section 3: Bases de calcul de la redevance

#### Art. 6 Principe

- 1 La redevance est calculée sur la base du poids total autorisé du véhicule et du kilométrage.
- 2 Dans le cas des ensembles de véhicules, le poids de l'ensemble autorisé pour le véhicule tracteur peut servir de référence.
- 3 La redevance peut en outre être perçue en fonction des émissions produites ou de la consommation.

#### Art. 7 Couverture des coûts

- 1 Le produit de la redevance ne doit pas excéder les coûts d'infrastructure non couverts et les coûts supportés par la collectivité.
- 2 Les coûts supportés par la collectivité correspondent au solde des coûts et des avantages externes de prestations de service public du trafic des poids lourds.
- 3 Les coûts et avantages externes du trafic des poids lourds seront tenus à jour régulièrement. Ces comptes seront établis en fonction de l'état des connaissances scientifiques.

#### Art. 8 Tarifs

- 1 Le Conseil fédéral fixe les tarifs de la redevance de la manière suivante:
  - a. le taux doit être d'au moins 0,6 centime et ne doit pas dépasser 2,5 centimes par kilomètre parcouru et par tonne de poids total autorisé;
  - b. s'il est procédé à une augmentation généralisée du poids total autorisé pour fixer celui-ci à 40 tonnes, le taux maximum est de 3 centimes. Le Conseil fédéral peut réduire ce taux d'un cinquième au plus pour les véhicules dont le poids total autorisé ne dépasse pas 28 tonnes;
  - c. dans le cas d'une application en fonction des caractéristiques d'émissions au sens de l'article 6, 3e alinéa, le taux applicable peut être considéré comme une moyenne: il sera relevé pour les véhicules produisant des émissions supérieures à la moyenne et réduit pour les véhicules produisant des émissions inférieures à la moyenne.
- 2 Le Conseil fédéral peut introduire les tarifs de manière échelonnée et les moduler par catégorie de véhicules. Il peut adapter au renchérissement le taux maximal de la redevance prévue au 1er alinéa dès le 1er janvier 2005.
- 3 Pour l'introduction de la redevance et l'adaptation des tarifs, le Conseil fédéral tient compte:
  - a. des calculs relatifs aux coûts d'infrastructure non couverts ainsi que des coûts et avantages externes du trafic des poids lourds;
  - b. de la compatibilité économique des tarifs de la redevance;

# 1 §

- c. des effets en matière d'aménagement du territoire et des conséquences sur l'approvisionnement des régions que les chemins de fer ne desservent pas, ou desservent insuffisamment;
- d. du fait que la redevance contribue à accroître la compétitivité du chemin de fer;
- e. des effets de la redevance quant aux reports éventuels de trafic sur les axes routiers des pays limitrophes.

## **Art. 9** Taxation forfaitaire à titre exceptionnel

**1** Lorsque le calcul de la redevance sur la base des prestations s'avère impossible ou lorsqu'il entraînerait des frais disproportionnés, il est possible de percevoir, à titre exceptionnel, des redevances forfaitaires. Il ne doit en résulter ni diminution du produit de la redevance, ni distorsions de la concurrence.

**2** Le Conseil fédéral règle les critères et les modalités de la taxation forfaitaire.

## **Section 4: Perception de la redevance**

### **Art. 10** Exécution

**1** Le Conseil fédéral règle l'exécution.

**2** Il peut requérir l'aide des cantons et d'organismes privés.

### **Art. 11** Etablissement du kilométrage

**1** L'assujéti est tenu de collaborer à l'établissement du kilométrage.

**2** Le Conseil fédéral peut prescrire le montage d'appareils ou le recours à d'autres instruments permettant une saisie infaillible du kilométrage. Dans la mesure du possible, les appareils installés doivent être compatibles avec les équipements prescrits par l'UE.

**3** En l'absence d'indications fiables ou de pièces comptables, les assujettis peuvent être taxés d'office.

### **Art. 12** Naissance et extinction de l'obligation fiscale

**1** L'obligation fiscale relative aux véhicules suisses naît le jour de l'admission du véhicule à la circulation. Elle s'éteint le jour où les plaques d'immatriculation sont restituées ou le permis de circulation annulé.

**2** L'obligation fiscale relative aux véhicules étrangers naît lors de leur entrée sur le territoire suisse et s'éteint au plus tard lors de leur sortie. La créance fiscale devient exigible au plus tard au moment de la sortie de Suisse.

### **Art. 13** Période fiscale

La redevance est perçue au moins une fois par année.

### **Art. 14** Dispositions particulières relatives à la procédure

**1** Le Conseil fédéral peut prévoir le paiement anticipé, la fourniture de sûretés ou de garanties ainsi que des procédures simplifiées.

2 Les articles 123 et 124 de la loi fédérale sur les douanes<sup>3)</sup> concernant le dépôt de sûretés sont applicables par analogie.

3 Les décisions entrées en force concernant la créance fiscale sont assimilées à des jugements exécutoires au sens des articles 80 ss de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>4)</sup>.

#### **Art. 15** Prescription

1 La créance fiscale se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile où elle est devenue exigible. Les durées de prescription plus longues du droit pénal sont réservées.

2 Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans à compter du paiement indu de la créance.

3 La prescription est interrompue par toute mise en demeure ou rectification émanant de l'autorité compétente; elle est suspendue tant que l'assujetti ne peut pas être poursuivi en Suisse.

4 Dans tous les cas, la créance fiscale s'éteint après quinze ans.

#### **Art. 16** Entraide judiciaire et obligation de notifier

1 Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi se prêtent assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles se communiquent les informations requises et s'accordent mutuellement, sur demande, l'accès aux documents officiels.

2 Les autorités de police et de taxation de la Confédération, des cantons et des communes communiquent sur demande toutes les informations nécessaires aux autorités chargées d'exécuter la présente loi.

3 Les organes administratifs de la Confédération et des cantons qui, au cours de leurs activités usuelles, constatent une infraction ou en sont informés sont tenus de la dénoncer à l'autorité de taxation.

4 L'assistance judiciaire entre les autorités fédérales et cantonales se fonde sur l'article 30 de la loi fédérale sur le droit pénal administratifs<sup>5)</sup>.

#### **Art. 17** Remise de la redevance

1 L'autorité de taxation peut dispenser totalement ou partiellement l'assujetti en situation de détresse du paiement des montants dus lorsque le paiement de l'impôt ou de l'intérêt entraînerait une rigueur excessive.

2 La demande de remise, dûment motivée, doit parvenir à l'autorité compétente un an au plus à compter de la décision de taxation. La décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes.

#### **Art. 18** Statistique

- 3) RS 631.0 Les données relatives au kilométrage peuvent être utilisées  
4) RS 281.1 à des fins statistiques dans le respect de la protection des données.  
5) RS 313.0

# 1 §

## Section 5: Utilisation du produit de la redevance

### Art. 19

**1** Un tiers du produit net est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération.

**2** La part de la Confédération au produit net est destinée en premier lieu au financement des grands projets ferroviaires, au sens de l'article 23 des dispositions transitoires de la constitution, ainsi qu'à la couverture des coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.

**3** Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

**4** Lors de la répartition des contributions entre les cantons conformément au 1er alinéa, il sera tenu compte des répercussions les plus lourdes de la redevance sur les régions de montagnes et les régions périphériques. La répartition s'opère pour le reste en fonction des critères suivants:

- a. la longueur du réseau des routes ouvertes au trafic motorisé;
- b. les charges des cantons dans le domaine des routes;
- c. la population des cantons;
- d. l'imposition des véhicules à moteur.

## Section 6: Dispositions pénales et voies de droit

### Art. 20 Fraude ou mise en péril de la redevance

**1** Celui qui, intentionnellement, soustrait ou met en péril la redevance, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, compromet la procédure de taxation légale, obtient indûment un avantage ou un remboursement ou communique des informations erronées lors d'une demande de remboursement sera puni d'une amende allant jusqu'à cinq fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicitement obtenu. En cas de négligence, l'amende va jusqu'à trois fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicite. Les articles 14 à 16 du droit pénal administratif<sup>6)</sup> sont réservés. L'amende se monte à 100 francs au moins.

**2** Si le montant soustrait ou mis en péril ne peut pas être établi avec certitude, il sera procédé à une estimation d'office.

**3** La tentative et la complicité sont punissables.

**4** Si un acte constitue à la fois une mise en péril ou une soustraction de la redevance et une infraction à d'autres dispositions fédérales régissant des redevances poursuivies par l'Administration des douanes ou une infraction douanière, c'est la peine applicable à l'infraction la plus grave qui est prononcée; celle-ci sera aggravée proportionnellement.

6) RS 313.0

**Art. 21** Autres infractions

Les articles 14 à 17 du droit pénal administratif<sup>7)</sup> sont également applicables dans le cas de la procédure cantonale.

**Art. 22** Poursuite pénale

- 1 La poursuite et le jugement d'infractions impliquant des véhicules suisses incombent aux autorités cantonales.
- 2 L'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions impliquant des véhicules étrangers conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>8)</sup>.

**Art. 23** Voies de droit

- 1 Dans la mesure où l'exécution incombe aux cantons, la décision de la première instance cantonale peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes dans un délai de 30 jours.
- 2 Dans la mesure où l'exécution incombe aux autorités douanières, la décision du Bureau des douanes peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes dans un délai de 30 jours.
- 3 La décision de la Direction générale des douanes peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de douanes.
- 4 Au demeurant, la procédure de recours se fonde sur les dispositions générales régissant l'organisation judiciaire fédérale, en particulier sur la loi fédérale relative à la procédure administrative<sup>9)</sup> et sur la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>10)</sup>.

**Section 7: Dispositions finales****Art. 24** Abrogation du droit en vigueur

- 1 La redevance prévue à l'article 21 des dispositions transitoires de la constitution est supprimée conformément au 8e alinéa de cette disposition.
- 2 L'entrée en vigueur de la loi entraîne l'abrogation de l'ordonnance du 26 octobre 1994<sup>11)</sup> relative à la redevance sur le trafic des poids lourds.

**Art. 25** Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une base constitutionnelle relative à l'utilisation prévue à l'article 19, 2e alinéa, du produit de la redevance, cette utilisation est régie par l'article 36<sup>quater</sup> de la constitution.

7) RS 313.0

8) RS 313.0

9) RS 172.021

10) RS 173.110

**Art. 26** Référendum et entrée en vigueur

- 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Deuxième objet

### Initiative populaire

"pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques"

# 2

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

**Acceptez-vous l'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques"?**

Le Conseil national a rejeté cette initiative par 102 voix contre 50, le Conseil des Etats par 37 voix contre 0.

## ■ Une réforme profonde de notre agriculture

La politique agricole fait l'objet d'une réforme profonde. Il y a deux ans, le peuple et les cantons ont accepté à une forte majorité un article constitutionnel sur l'agriculture apte à assurer l'avenir de celle-ci. Avec la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture (Politique agricole 2002), il constitue la base nécessaire pour que la production agricole se développe de façon durable et soit compétitive afin de relever les défis futurs. Cette profonde réforme est menacée par l'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques".

## ■ Que veulent les auteurs de l'initiative?

L'initiative populaire a été déposée par l'Association des petits et moyens paysans (VKMB) avec 111 306 signatures valables en 1994, donc avant la votation sur le nouvel article constitutionnel. Le comité d'initiative demande des mesures assurant, dans le secteur agricole, une protection accrue de l'environnement, une meilleure conformité aux règles du marché et une politique des revenus différente. Il est prévu notamment que la constitution garantisse aux exploitations agricoles des paiements directs s'élevant à 3000 francs au moins par hectare, mais au plus à 50 000 francs annuellement

par entreprise. Les exploitations devront fournir certaines prestations en faveur de la protection de l'environnement et des animaux pour avoir droit à ces subventions fédérales.

## ■ Des effets fâcheux

Les principales exigences qui sont formulées dans l'initiative, à savoir une meilleure conformité aux règles du marché et une protection accrue de l'environnement, ont en effet déjà été réalisées entre-temps par le nouvel article constitutionnel et par la "Politique agricole 2002". Les autres exigences auraient des conséquences regrettables sur une grande échelle, à savoir notamment:

- favoriser les agriculteurs d'une manière disproportionnée;
- favoriser d'autre part le maintien de structures surannées;
- entraîner la suppression d'un nombre considérable d'emplois dans l'agriculture et l'industrie alimentaire.

## ■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

De l'avis du Conseil fédéral et du Parlement, l'initiative ne saurait soutenir la comparaison avec la réforme en cours. Elle "enfonce des portes ouvertes" parce que ses principales demandes sont déjà réalisées. Par ailleurs, ses exigences excessives auraient des conséquences déplorables pour toute l'économie alimentaire.

# Mieux que l'initiative: la loi fédérale sur l'agriculture

**La nouvelle loi fédérale sur l'agriculture ("Politique agricole 2002") qui entrera en vigueur le 1er janvier 1999, est préférable à l'initiative, de l'avis du Conseil fédéral et du Parlement. Elle soutient les entreprises familiales bien gérées qui ont de l'avenir. Par rapport à l'actuelle politique agricole, la loi innove sur les points suivants:**

# 2

- La Confédération encourage l'agriculture surtout par des paiements directs et réduit au minimum indispensable les fonds destinés à promouvoir la vente des produits indigènes, ce qui entraînera une baisse des prix des denrées alimentaires.
- Toutes les garanties de prix et d'écoulement sont supprimées.

- L'agriculture est davantage régie par le libre jeu de l'offre et de la demande. La Confédération n'intervient plus directement sur les marchés.
- Toutes les organisations semi-étatiques, comme l'Union suisse du commerce de fromage et la BUTYRA, sont supprimées.
- Les paysans désireux d'obtenir à l'avenir des paiements directs de la Confédération devront prendre des dispositions sévères en matière de protection de l'environnement et des animaux. Ainsi, ils devront prouver:
  - qu'ils gardent des animaux dans des conditions conformes aux besoins de l'espèce;
  - qu'ils réservent au moins sept pour cent de la surface dont ils disposent à des prairies riches en espèces, à des bandes herbacées ou à des arbres fruitiers ayant une valeur écologique;
  - qu'ils n'utilisent pas plus d'engrais que les plantes ne peuvent en assimiler;
  - qu'ils utilisent les produits de traitement des plantes de façon ciblée et avec modération.
- L'usage d'hormones et d'antibiotiques est interdit pour l'alimentation des animaux.

# Arguments du comité d'initiative

**"OUI à l'initiative des petits et moyens paysans -  
pour une vraie réforme de l'agriculture!"**

**■ L'initiative des petits et moyens paysans mène à bien la réforme de l'agriculture engagée il y a plusieurs années. Elle résout les problèmes que la nouvelle loi sur l'agriculture votée par le Parlement laisse entiers:**

**— L'initiative met fin aux interventions de l'Etat sur le marché,**

telles que les subventions à l'exportation, et permet ainsi à la loi de l'offre et de la demande de s'appliquer pleinement dans l'agriculture.

Les contribuables ne doivent plus financer une production excédentaire et payer des prix à la consommation surfaits. L'initiative corrige la loi sur l'agriculture qui prévoit d'affecter annuellement un milliard de francs à la mise en valeur des excédents.

**— L'initiative limite les paiements directs versés aux exploitations**

à 50 000 francs par an. Une telle limite met à disposition des ressources supplémentaires pour les petites et moyennes exploitations, notamment dans les régions de montagne. L'initiative répartit les paiements directs plus équitablement que la loi sur l'agriculture qui attribue à de grandes exploitations des montants dépassant 100 000 francs par an.

**— L'initiative renforce la protection de l'environnement et des animaux.**

Pour obtenir des paiements directs, tous les animaux de rente doivent être régulièrement conduits en plein air. Dans la production végétale, les produits chimiques ne doivent être utilisés qu'avec parcimonie.

La production biologique sert d'objectif et est encouragée.

**■ L'initiative des petits et moyens paysans garantit une offre de denrées**

**alimentaires saines et bon marché.** Les consommateurs profiteront plus, si l'initiative est acceptée, de l'influence des règles du marché et des prestations écologiques des paysans. Les familles de paysans reçoivent sans bureaucratie des paiements directs équitables et contrôlables pour une production écologique et favorable aux animaux. Les spécialités suisses de qualité peuvent être écoulées dans le pays et dans les régions voisines sans aide de l'Etat.

**Nous vous recommandons de voter OUI à l'initiative des petits et moyens paysans! C'est un OUI à des réformes réelles de l'agriculture."**

# Avis du Conseil fédéral

**La nouvelle politique agricole de la Confédération réalise déjà les principales exigences de l'initiative.**

**La garantie de revenu que celle-ci exige favoriserait les agriculteurs d'une manière disproportionnée par rapport aux personnes exerçant d'autres professions.**

**L'initiative menace en outre un grand nombre d'emplois dans le secteur de la production alimentaire.**

**Le Conseil fédéral la rejette notamment pour les raisons suivantes:**

## ■ L'initiative est dépassée

L'article constitutionnel de 1996 adapté aux nécessités futures et la législation agricole qui sera en vigueur à partir du début de 1999 satisfont déjà aux principales exigences de l'initiative. Cette réforme vise pour l'essentiel à remplacer le soutien général des prix par l'État, par des paiements directs ciblés, subordonnés à des contributions des exploitations paysannes à la protection de l'environnement et des animaux. De la sorte, dans le secteur de la production alimentaire, elle permet aux forces du marché de s'exercer plus librement et elle encourage une production agricole conforme à la protection de l'environnement et des animaux. L'adoption de l'initiative constituerait un nouveau changement de cap, alors que la politique actuelle repose sur un large consensus.

## ■ L'initiative crée des privilèges

En raison des conditions de production défavorables qui règnent en Suisse, notre agriculture serait compromise si elle ne jouissait pas d'une aide financière de l'État. Les paiements directs sont une des principales mesures de soutien aux paysans. Mais il serait excessif de garantir dans la constitution fédérale, à une profession, des subventions d'un montant précis, adaptées au renchérissement, comme le demande l'initiative. Un tel privilège ne saurait se justifier.

# 2

### ■ **L'initiative supprime des emplois**

Les contributions destinées à soutenir le marché agricole peuvent certes être réduites mais ne doivent pas être supprimées complètement et rapidement comme le demande l'initiative. Si on y renonçait, de nombreuses familles seraient obligées d'abandonner leur exploitation. Toutes les régions rurales en pâtiraient gravement: Car lorsque les paysans ne produisent plus de lait, les fromageries sont condamnées à disparaître. Si la production de fromage s'arrête, les entreprises de commercialisation et de transport de ce produit deviennent inutiles. Cela se répercute sur l'industrie du bâtiment et le secteur des prestations de services. Par conséquent, l'initiative supprime aussi des emplois dans d'autres secteurs économiques que l'agriculture. Ne serait-ce que dans les entreprises de transformation du lait, le nombre d'emplois qui risquent d'être perdus est évalué à 15 000.

### ■ **L'initiative freine l'évolution**

L'initiative entend définir au niveau constitutionnel les conditions dans lesquelles des paiements directs devront être versés aux agriculteurs: Toutes les exploitations recevraient - aux termes d'une garantie constitutionnelle - la même somme fixe de 3000 francs par hectare, mais 50 000 francs au maximum, ce qui contrecarrerait l'adaptation des structures.

Se concentrer ainsi sur les entreprises ayant une surface agricole utile inférieure à 17 hectares n'est pas compatible avec l'efficacité requise en économie. Comme les entreprises d'autres secteurs de l'économie, les exploitations agricoles doivent pouvoir s'agrandir si elles veulent s'affirmer face à l'âpre concurrence étrangère.

### ■ **L'initiative isole notre agriculture**

En les soumettant à une réglementation spéciale, l'initiative couperait nos familles paysannes de l'évolution économique générale. Lorsque la nécessité d'assurer l'existence n'exige plus d'efforts particuliers, les autres caractéristiques de l'esprit d'entreprise, telles que la volonté de recourir aux progrès de la technique et le savoir-faire professionnel, s'étiolent. L'initiative constitue une menace pour les exploitations d'un bon rendement, gérées de façon professionnelle, qui risquent d'être remplacées par une multitude d'entreprises exploitées à temps partiel ou en tant que loisir.

**Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent de rejeter l'initiative des petits et moyens paysans.**

# Texte soumis au vote

## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques"

du 21 mars 1997



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques", déposée le 17 juin 1994<sup>1)</sup>; vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996<sup>2)</sup>, arrête:

### Article premier

1 L'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques" du 17 juin 1994 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 La teneur de l'initiative populaire est la suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 31<sup>octies</sup>\*

1 La protection apportée par les mesures législatives mentionnées à l'article 31<sup>bis</sup>, 3e alinéa, lettre b, et visant à conserver une forte population paysanne se limite aux exploitations agricoles qui sont gérées par des agriculteurs ou des agricultrices indépendants. Ceux-ci respectent dans leur activité les cycles naturels et l'interdépendance de l'homme, de l'animal et de la nature, et utilisent, en conséquence, des méthodes de production respectueuses de la nature et des animaux.

2 Les exploitations agricoles qui remplissent les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa ont droit à des paiements directs, à titre d'indemnisation pour leurs prestations en faveur de l'écologie, de la protection des animaux et de l'économie générale, pour autant que ces paiements soient nécessaires au maintien et au fonctionnement de l'exploitation, ainsi qu'à la réalisation de revenus équitables.

3 Seuls les paiements directs aux exploitations agricoles et les droits de douane, sans aucune taxe supplémentaire (taxes compensatoires, droits supplémentaires, taxes additionnelles, suppléments de prix, prélèvements), sont autorisés à titre de mesures de politique commerciale protégeant les produits agricoles et leurs dérivés. Les droits de douane sur les produits agricoles et leurs dérivés sont fixés par arrêté fédéral soumis au référendum; à défaut, ce sont au maximum les taux valables au 1<sup>er</sup> janvier 1993 qui s'appliquent.

4 En l'absence de dispositions légales aussi strictes, les exploitations agricoles au sens du 1<sup>er</sup> alinéa sont tenues de respecter les prescriptions émises par les organisations reconnues dans le domaine de la culture biologique ou par des organisations reconnues promouvant d'autres méthodes de culture ayant une valeur écologique comparable, ainsi que les prescriptions définissant des méthodes de production particulièrement respectueuses des animaux, par exemple la détention contrôlée d'animaux de rente en plein air.

1) FF 1995 I 396

2) FF 1996 IV 590

\* Depuis le dépôt de l'initiative en 1994, la Constitution fédérale a été complétée par un article 31<sup>octies</sup>, le peuple et les cantons ayant approuvé le 9 juin 1996 un nouvel article sur l'agriculture. Si l'initiative était acceptée, le texte serait ajouté à la Constitution fédérale sous la forme d'un nouvel article 31<sup>novies</sup>.



- 5 Les paiements directs aux exploitations agricoles en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa, s'élèvent au moins à 3000 francs suisses par hectare, mais au plus à 50 000 francs suisses par entreprise. Il n'est pas possible de dépasser cette limite en divisant l'entreprise. Dans le doute, c'est l'état de l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 1993 qui est déterminant. Pour les régions de montagne, la loi peut prévoir des paiements directs plus élevés ou des contributions en faveur de l'économie alpestre. Le Conseil fédéral fixe les limites de revenu et de fortune des bénéficiaires de paiements directs.
- 6 Tant que la législation ne contient aucune disposition concernant l'ajustement régulier de ces contributions à l'évolution de la valeur de l'argent, les paiements directs sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice suisse du coût de la vie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

## Troisième objet

Initiative populaire  
"pour la 10<sup>e</sup> révision  
de l'AVS sans relèvement  
de l'âge de la retraite"

3

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

**Acceptez-vous l'initiative populaire "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"?**

Le Conseil national a rejeté cette initiative par 111 voix contre 69, le Conseil des Etats par 36 voix contre 5.

## ■ Le peuple et les cantons ont déjà tranché

Lors de la votation populaire du 25 juin 1995, la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS a recueilli une large majorité des suffrages. Elle a apporté des améliorations sensibles surtout pour les femmes. Les femmes mariées ont désormais droit à la rente individuelle, des bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance ont été instituées, les rentes des personnes à revenu modeste ont été augmentées. Pour que le coût de ces améliorations ne déséquilibre pas les comptes de l'AVS, l'âge de la retraite des femmes sera relevé à 63 ans en 2001 et à 64 ans en 2005. Ce principe a aussi été accepté par le peuple et les cantons en 1995.

## ■ Quels sont les objectifs de l'initiative?

L'initiative populaire "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite", qui a recueilli 105 947 signatures, a été déposée avant la votation sur la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS par les syndicats. Leur objectif était de permettre aux électeurs d'accepter la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS et de se prononcer plus tard sur la question de l'âge de la retraite. Les auteurs de l'initiative exigent l'annulation du relèvement de l'âge de la retraite des femmes. La solution transitoire qu'ils proposent ne serait toutefois appliquée que jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

## ■ Conséquences financières

Si l'initiative était acceptée, il faudrait verser plus de rentes AVS que prévu à partir de 2001. Parallèlement, le nombre de personnes payant des cotisations diminuerait. Le budget subirait une charge supplémentaire tout d'abord modeste, mais qui irait en augmentant. En 2006, les dépenses supplémentaires pour l'AVS/AI se monteraient à quelque 700 millions de francs. Le budget de l'assurance-chômage en serait en revanche allégé.

## ■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Elle aurait pour effet de supprimer certaines économies déjà décidées, justement à l'heure où tout est mis en oeuvre pour consolider les finances de notre système de sécurité sociale. Une solution transitoire aussi coûteuse restreindrait également les possibilités d'aménager un passage flexible à la retraite comme prévu par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

# Texte soumis au vote

## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"

du 19 décembre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, après examen de l'initiative populaire du 21 juin 1995 "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"<sup>1)</sup>; vu le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1997<sup>2)</sup>, arrête:



### Article premier

1 L'initiative populaire "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite" est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

### Art. 23

1 La modification du 7 octobre 1994 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (10<sup>e</sup> révision de l'AVS) entre en vigueur au début de l'année suivant l'acceptation, par le peuple et les cantons, de l'initiative "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite", mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1997, avec les amendements suivants:

1. Dans les articles 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, 5, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, et 21, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, l'âge de 64 ans est remplacé par 62 ans.
2. L'article 40 a la teneur suivante:
  - 1 Les hommes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.
  - 2 La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuve et la rente d'orphelin sont réduites.
  - 3 Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels.
3. Le chiffre II 1 Dispositions transitoires relatives aux modifications de la LAVS, lettre d, est modifié comme il suit:
  - d. Introduction de l'anticipation de la rente
    - 1 Biffer
    - 2 L'anticipation du versement de la rente sera introduite:
      - a. Inchangé
      - b. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, pour les hommes dès l'accomplissement de leur 63<sup>e</sup> année.
      - 3 Biffer
  - 2 L'initiative "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite" reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1) FF 1994 V 396

2) FF 1997 II 593

# Arguments du comité d'initiative

## "Des rentes AVS plutôt que des indemnités de chômage

### ■ La plupart des Suisses souhaitent prendre leur retraite plus tôt

Les derniers sondages l'ont montré. Les projets de certains milieux politiques visant à relever l'âge de la retraite à 65 ans, voire à 67 ans, pour les hommes et pour les femmes, vont donc à l'encontre des souhaits et des besoins des gens. **L'acceptation de l'initiative des syndicats empêcherait le relèvement de l'âge de la retraite.** Les dispositions actuelles demeureraient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11e révision de l'AVS qui prévoit l'instauration de l'âge flexible de la retraite.

### ■ 62 ans ça suffit

Au cours des dernières années, le stress dans le monde du travail s'est accentué. Les heures supplémentaires sont devenues la règle. Les femmes souffrent particulièrement de cette situation, car en plus de leurs activités professionnelles, elles assument les tâches ménagères et éducatives, ainsi que les tâches d'assistance. Relever l'âge de la retraite des femmes constituerait donc un pas dans la mauvaise direction. **L'acceptation de l'initiative serait une première étape vers une retraite à la carte adaptée aux besoins des gens.**

### ■ Le relèvement de l'âge de la retraite aggraverait encore le chômage

Notre pays compte plus de 200 000 personnes à la recherche d'un emploi, qu'il s'agisse de chômeurs, en fin de droits ou non, ou de participants aux programmes d'occupation. La situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi est particulièrement dramatique. Si les personnes âgées travaillent deux ans de plus, c'est autant d'emplois qui manqueront pour les jeunes. Le relèvement de l'âge de la retraite causerait 35 000 chômeurs de plus, soit une augmentation de plus de 20 pour cent du taux de chômage. **Accepter l'initiative, c'est refuser le chômage.**

### ■ Le relèvement de l'âge de la retraite est irréaliste

Le relèvement de l'âge de la retraite témoigne d'un aveuglement certain face à la réalité économique. Dans de nombreuses entreprises, les travailleurs sont mis au rebut à 55 ans: lorsque ces entreprises affichent des préoccupations sociales, leurs salariés sont mis à la retraite anticipée sinon ils se retrouvent à la rue, sans espoir ou presque de retrouver un emploi. **L'initiative tient compte de la réalité des entreprises.**

### ■ Retarder l'âge de la retraite coûte cher

Si l'âge de la retraite était relevé, l'assurance-chômage devrait assumer des charges supplémentaires gigantesques. L'assurance-invalidité serait elle aussi mise à rude épreuve et les communes verraient encore augmenter leurs dépenses en matière d'aide sociale. **L'acceptation de l'initiative permettrait d'éviter des dépenses inutiles dans le domaine des assurances sociales."**

# Avis du Conseil fédéral

**L'initiative remet en question le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes, décidé dans le cadre de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Cette réforme en serait déséquilibrée, ce qui est inacceptable à l'heure où il s'agit de garantir l'assise financière de l'AVS. L'initiative n'est qu'une solution transitoire qui ne serait appliquée que jusqu'à la mise en oeuvre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS: elle n'apporte aucune réponse aux problèmes de demain. En revanche, la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS voulue par le Conseil fédéral entend instaurer une retraite flexible, supportable du point de vue financier et adaptée aux besoins des hommes et des femmes. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les motifs suivants:**

# 3

## ■ **Maintien du statu quo**

Des considérations financières ont conduit à associer les nombreuses améliorations apportées par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS au relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes. Le peuple et les cantons en ont accepté le principe. Il est dès lors discutable de revenir sur cet élément de la révision. En conservant l'âge de la retraite actuel (62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), on restreindrait les possibilités d'aménager une retraite flexible, fondée sur un âge unique pour les hommes et pour les femmes et supportable du point de vue financier, telle que la prévoit la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

## ■ **Nécessité d'une retraite à la carte**

L'expérience et les besoins des intéressés montrent que la retraite à âge fixe, telle qu'elle est demandée par l'initiative, est dépassée. Il faut chercher une solution flexible qui prévoie une fourchette déterminée et qui fixe un âge limite identique pour les hommes et les femmes. C'est d'ailleurs la solution retenue par la plupart des pays européens. Le Conseil fédéral a prévu de fixer cette limite à 65 ans. Il est conscient du fait que tout le monde ne peut ni ne veut travailler jusqu'à 65 ans. Il faut cependant également permettre à ceux qui le souhaitent de partir plus tard à la retraite ou de diminuer progressivement leur temps de travail. Ces arguments plaident

en faveur de la retraite flexible entre 62 et 65 ans, visée par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Afin que le plus grand nombre puisse effectivement se prévaloir de la retraite flexible, il conviendra de définir des critères sociaux pour le calcul de la rente anticipée.

### ■ Conséquences financières de l'initiative

L'initiative est une solution transitoire qui entraînera des coûts supplémentaires dont l'ampleur dépendra de la date de l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. En cas d'acceptation de l'initiative, la surcharge que devrait supporter l'AVS/AI serait relativement modeste au début pour augmenter progressivement et atteindre quelque 700 millions de francs par an en 2006. Une telle charge est inacceptable alors qu'il est impératif de consolider les finances de l'AVS. L'allègement potentiel du budget de l'assurance-chômage ne peut en aucun cas compenser les coûts supplémentaires à la charge de l'AVS. Il serait inopportun d'assumer des coûts élevés pour une réglementation insatisfaisante.

### ■ Garantie de l'assise financière de l'AVS

Les répercussions financières de l'initiative aggraveront la situation de l'AVS. La population suisse vieillit. Depuis 1950, l'espérance de vie des personnes de 65 ans a augmenté de 3,9 ans pour les hommes et de 6,3 ans pour les femmes. Le nombre des rentiers augmente donc constamment par rapport à celui des cotisants actifs. Le Parlement a déjà adopté une augmentation de 1 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée à partir de 1999, destinée à financer l'AVS/AI. La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS vise à assurer à long terme le financement de l'AVS. Il est prévu d'augmenter à nouveau la taxe sur la valeur ajoutée afin de garantir l'assise financière de l'AVS.

**Pour les motifs susmentionnés, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite".**

**PP**  
**Envoi postal**

Envois en retour au  
contrôle des habitants  
de la commune

## **Recommandations aux électrices et aux électeurs**

Le Conseil fédéral et le Parlement  
vous recommandent de voter,  
le 27 septembre 1998:

■ **Oui** à la loi fédérale concernant  
une redevance sur le trafic  
des poids lourds liée aux prestations

■ **Non** à l'initiative populaire  
"pour des produits alimentaires  
bon marché et des exploitations  
agricoles écologiques"

■ **Non** à l'initiative populaire  
"pour la 10e révision de l'AVS  
sans relèvement de l'âge de la retraite"